

Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires

Section A: Règles de conduite

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

(a) Dans le présent code, on entend par "étudiant":

(1) toute personne inscrite à l'Université à un ou à plusieurs cours ou en recherche, qu'elle soit ou non candidate à un grade, diplôme ou certificat;

(2) les personnes qui, après s'être inscrites à l'Université selon l'alinéa (1) ci-dessus, sont en congé ou suspendues de l'Université;

(3) les personnes qui, inscrites durant un semestre antérieur, n'ont pas encore rempli toutes les conditions requises pour l'obtention du grade, diplôme ou certificat auquel elles étaient inscrites.

(b) On entend par "Université" l'Université GOC et ses différents sièges, bureaux et campus.

(c) "Sciemment" - Dans les articles du code où sont décrites les infractions, ce terme marque la distinction entre les actes commis intentionnellement et ceux dont on peut montrer qu'ils sont commis accidentellement ou par inadvertance.

(d) « Jours » exclut les fins de semaine ou les jours fériés tels qu'ils figurent dans le site de l'UGOC au www.ugoc.edu.ht.

(e) « Conseiller » désigne un membre de l'Université (c'est-à-dire quelqu'un qui occupe des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université, une personne nommée ou employée par l'Université GOC ou inscrite comme étudiant), identifié comme tel, qui accompagne un étudiant ou un responsable de la discipline à une audition, une audition sommaire ou un entretien tenu en vertu du Code et dont les services ne sont pas rémunérés.

(f) « Assesseur » désigne un membre du personnel enseignant de la Faculté de Droit, nommé par le Président de l'UGOC, dont le rôle consiste à prodiguer des conseils au comité de discipline étudiante ou au comité d'appel quant au déroulement des débats.

(g) « Exonérer » signifie noter officiellement qu'une allégation selon laquelle un étudiant a enfreint un article du présent Code n'est pas étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables.

(h) « Admonester » signifie noter officiellement qu'une allégation selon laquelle un étudiant a enfreint un article du présent Code est étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables, sans pour autant que l'infraction soit versée au dossier disciplinaire de l'étudiant.

CODE OF CONDUCT

(i) « Réprimander » signifie noter officiellement qu'une allégation selon laquelle un étudiant a enfreint un article du présent Code est étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables et que l'infraction sera versée à son dossier disciplinaire.

(j) « Sursis de conduite » désigne une sanction en vertu de laquelle un étudiant est officiellement avisé que toute allégation d'une autre infraction au présent Code au cours d'une période spécifiée sera immédiatement déférée au comité de discipline étudiante.

(k) « Suspension » désigne le retrait de certains ou de la totalité des privilèges que l'Université accorde à un étudiant pour une période de temps spécifiée.

(l) « Exclusion d'une résidence » désigne le retrait de certains ou de la totalité des privilèges ayant trait à l'utilisation par un étudiant des résidences de l'Université et à son accès à ces résidences.

(m) « N'est plus autorisé à suivre les cours à l'Université » désigne la cessation de tous les droits et privilèges d'un étudiant en sa qualité d'étudiant de l'Université, sans possibilité d'être réadmis pour une période de temps spécifiée qui ne peut pas dépasser deux ans.

(n) « Expulsion de l'Université » désigne la cessation de tous les droits et privilèges d'un étudiant en sa qualité d'étudiant de l'Université, sans aucune possibilité d'être réadmis.

(o) « Dossier disciplinaire » désigne le dossier conservé par le Doyen des services aux étudiants à l'égard d'un étudiant au sujet des infractions au présent Code pour lesquelles l'étudiant a été réprimandé et dont l'existence peut être signalée aux personnes à l'extérieur de l'Université, mais uniquement moyennant le consentement préalable de l'étudiant dans chaque cas.

(p) « Entretien » désigne l'action disciplinaire par laquelle le Doyen peut convoquer un étudiant dans le but d'examiner la présumée infraction d'un article de ce code, après quoi il peut statuer sur l'affaire,.

(q) « Audition sommaire » désigne l'action disciplinaire par laquelle le Doyen peut convoquer un étudiant à comparaître, en présence de la partie qui a fait rapport de la prétendue infraction et de témoins désignés, soit par cette partie, soit par le Doyen, soit par l'étudiant, afin d'examiner la présumée infraction d'un article de ce code, après quoi il peut statuer sur l'affaire ou déférer la cause.

2. Compétence

(a) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(b) Si, avant le début ou la fin d'une instance aux termes du présent code, l'étudiant a obtenu un grade universitaire, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du grade conféré.

3. Conseil ou assistance

CODE OF CONDUCT

La compétence en vertu du présent code s'étend aux étudiants qui ont conseillé ou sciemment aidé autrui à commettre une infraction au code.

4. Code global

On ne peut prendre de mesures contre un étudiant aux termes du code que si sa conduite constitue une ou plusieurs des infractions énumérées dans la présente section ou équivaut au défaut de se conformer aux décisions rendues en vertu du code. Cependant, la présente disposition ne restreint pas les pouvoirs de sanctionner les étudiants conférés par d'autres règlements de l'Université et autres mesures du genre, et n'empêche pas l'Université d'édicter, après l'entrée en vigueur du présent code, des règlements se rapportant au code et intégrant par renvoi tout ou partie de ce dernier.

Sans toutefois s'y restreindre, voici des exemples de tels règlements:

- «Règlements sur le harcèlement sexuel»
- «Code de conduite des utilisateurs des installations informatiques de l'UGOC»
- «Politique d'éthique de la recherche»
- «Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains»

II. INFRACTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les cas de conduite ci-après sont réputés porter préjudice au fonctionnement paisible de la vie universitaire:

5. Perturbation et amende

(a) L'étudiant ne peut, par des actes, des menaces ou autrement, faire sciemment obstruction aux activités universitaires. Par activités universitaires, on entend notamment l'enseignement, la recherche, l'étude, l'administration et les services au public.

(b) La perturbation survenant pendant le déroulement d'un cours ou d'une recherche est traitée comme une infraction académique aux termes des dispositions de l'article 19.

(c) Le présent article et le code n'empêchent pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles ou le piquetage licite, ni n'interdisent la liberté de parole.

(d) Une amende n'excédant pas \$US250. sera appliquée et ajustée sur le compte de tout étudiant identifié coupable des points (a) et (b) par les responsables de discipline.

6. Entrée et présence sans autorisation

L'étudiant ne doit pas sciemment, à l'encontre d'instructions expresses ou avec l'intention d'endommager, de détruire ou de voler des biens de l'Université ou sans motif valable, pénétrer ou demeurer dans un pavillon, une installation, une pièce ou un bureau de l'Université. Les installations comprennent notamment les terrains de stationnement, les terrains de sport et les campus.

7. Vol, endommagement et destruction de biens

(a) L'étudiant ne doit pas sciemment prendre, détruire ou autrement endommager les biens de l'Université, ni des biens ne lui appartenant pas qui se trouvent sur la propriété de l'Université sous peine d'amende à déterminer par l'Université.

(b) L'étudiant ne doit pas sciemment, de quelque manière, dégrader l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments de l'Université, ni mutiler des statues ou biens similaires de l'Université sous peine d'amende à déterminer par l'Université.

8. Mauvais traitements corporels, harcèlement et activité dangereuse.

L'étudiant ne doit pas, sur une propriété appartenant à l'Université ou que celle-ci occupe, ou dans un contexte universitaire:

(a) commettre des voies de fait sur autrui, y compris une agression sexuelle, menacer autrui de blessures corporelles ou de dommages à ses biens ni, sciemment et sans motif valable, faire craindre à autrui des blessures corporelles ou un dommage à ses biens;

(b) sciemment créer une situation qui met en danger ou menace inutilement la santé, la sécurité ou le bien-être d'autres personnes ou créer une menace d'endommagement ou de destruction de biens; ni

(c) soumettre au harcèlement sexuel un autre membre de la communauté universitaire. (Pour la définition et les procédures, voir les Règlements sur le harcèlement sexuel, notamment les articles 1.1 à 1.5 et l'article 7.2.)

9. Possession de biens volés

L'étudiant, sachant qu'ils ont été volés, ne doit pas posséder de biens appartenant à l'Université, ni posséder, sur les lieux de l'Université, des biens qui ont été volés à un autre membre de la communauté universitaire.

10. Utilisation, sans autorisation ou en fraude, des installations, du matériel et des services de l'Université :

(a) L'étudiant ne doit sciemment utiliser aucune installation, aucun matériel ni aucun service de l'Université à l'encontre d'instructions expresses ou sans motif valable.

(b) L'étudiant ne doit pas utiliser en fraude les bureaux, installations ou services de l'Université, ni y commettre d'actes de mauvaise foi.

(c) L'étudiant ne doit pas sciemment porter contre un membre de la communauté universitaire une fausse accusation d'infraction au présent code, ni faire sciemment une déclaration inexacte de faits importants dans le but de porter atteinte à la réputation d'un membre de la communauté.

11. Mauvais usage des fournitures et documents de l'Université

L'étudiant ne doit pas contrefaire ni, sans autorisation, sciemment modifier, utiliser, recevoir ou posséder des fournitures ou documents de l'Université. Les fournitures et documents de l'Université comprennent notamment le matériel, les clés, les registres et les dossiers.

12. Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques

(a) L'étudiant ne doit pas sciemment enlever des livres ou d'autres matériels d'une bibliothèque de l'Université sans y être dûment autorisé, mutiler ou lacérer des livres ou du matériel des bibliothèques ni les égarer à dessein, ni d'une autre manière priver intentionnellement d'autres membres de l'Université de la possibilité d'accéder aux ressources des bibliothèques, ni sciemment se comporter de manière à entraver le bon fonctionnement et l'usage de la bibliothèque.

(b) L'étudiant ne doit pas sciemment, sans y être dûment autorisé, utiliser les ordinateurs de l'Université. Il ne doit pas sciemment faire un mauvais usage de mots de passe, de mots de code ou de moyens semblables d'accès aux ordinateurs, ni sciemment utiliser les installations de manière à entraver l'accès aux comptes des autres utilisateurs ou à en compromettre l'intégrité, ni sciemment enfreindre le «Code de conduite des utilisateurs des installations informatiques de l'UGOC». L'étudiant accusé de tels actes ne peut prétendre que les communications effectuées par l'entremise du système informatique de l'Université sont confidentielles, tant que les communications en question n'ont été obtenues que par des employés autorisés de l'Université agissant, pour des motifs raisonnables, pour protéger l'intégrité du système.

13. Piquetage, manifestations et amende

L'étudiant ne doit pas sciemment, sur la propriété de l'Université, seul ou avec un groupe et relativement à une manifestation, y compris un rassemblement ou un piquetage:

(a) proférer des menaces de violence ou de blessures corporelles à l'endroit de groupes ou de particuliers, lorsqu'il existe un danger évident et imminent d'une telle violence ou de telles blessures, que les groupes ou les particuliers ainsi menacés aient ou non connaissance de telles menaces verbales; ou

(b) utiliser, dans une situation de danger évident et imminent, des paroles incitant d'autres personnes à un comportement qui contrevient à l'un ou l'autre des articles de la présente section.

Dans le cas contraire, une amende n'excédant pas \$US250. sera appliquée et ajustée sur le compte de tout étudiant identifié coupable par les responsables de discipline (voir 5d).

14. Rapport avec le droit civil et les autorités civiles

(a) Toute infraction décrite dans règlements qui survient dans le contexte universitaire et n'est pas expressément décrite dans un autre article des présentes est censée

constituer une infraction en vertu du présent code, mais seulement si elle est raisonnablement réputée nuire au fonctionnement de l'Université. Les actions disciplinaires introduites contre un étudiant aux termes du présent article doivent expressément décrire l'infraction dont l'étudiant est accusé et citer la description qu'en donne la loi.

(b) Les dispositions du présent code ne peuvent empêcher l'Université de déférer une affaire individuelle aux autorités civiles normalement constituées, que ce soit avant, pendant ou après qu'une action est prise aux termes du code, si une telle initiative est jugée nécessaire.

III. INFRACTIONS ACADÉMIQUES

L'intégrité de la vie universitaire de l'Université et des grades que celle-ci confère repose sur la loyauté et l'intégrité de la relation d'apprentissage enseignant-étudiant et du processus d'évaluation. Par conséquent, est considérée comme une infraction grave la conduite de n'importe quel membre de la communauté universitaire qui compromet cette relation et ce processus.

15. Plagiat

(a) L'étudiant ne doit pas, dans l'intention de tromper, faire passer pour sien le travail d'autrui dans une oeuvre, dissertation, thèse, rapport de recherche, projet ou travail universitaire présenté dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, ni faire passer pour sien tout ou partie d'une dissertation ou d'un travail d'autrui, que la matière qu'il fait ainsi passer pour sienne constitue la totalité ou une partie du travail présenté.

(b) S'il est démontré que l'étudiant a fait passer pour sien et soumis comme tel le travail d'autrui, on présume de son intention de tromper; il incombe à l'étudiant de réfuter une telle présomption en présentant la preuve, agréant à la personne ou à l'organisme qui connaît de la cause, que telle n'était pas son intention.

(c) L'étudiant ne doit pas fournir un travail à un autre étudiant lorsqu'il sait que ce dernier peut soumettre ce travail, en tout ou en partie, comme étant le sien. La réception d'un paiement pour un travail fourni établit la présomption que l'étudiant avait une telle connaissance. Il incombe à l'étudiant de réfuter une telle présomption en présentant à la personne ou à l'organisme qui entend la cause la preuve que telle n'était pas son intention.

16. Tricherie

L'étudiant ne doit pas:

(a) durant un examen, obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements d'un autre étudiant ou d'une autre source non autorisée, donner ou tenter de donner des renseignements à un autre étudiant ni avoir en sa possession, utiliser ou tenter d'utiliser du matériel non autorisé;

(b) se substituer ou tenter de se substituer à autrui, ou faire ou tenter de faire en sorte qu'une autre personne se substitue à lui lors d'un examen, de la préparation d'un exposé ou d'une autre activité similaire;

(c) soumettre, dans un cours ou programme d'études, à l'insu et sans l'autorisation de la personne à laquelle il est soumis, la totalité ou une partie importante d'une œuvre, dissertation, thèse, rapport de recherche, projet ou travail universitaire pour lequel il avait précédemment obtenu un crédit ou qui a été ou est soumis dans un autre cours ou programme d'études à l'Université ou ailleurs;

(d) soumettre, dans un cours ou programme d'études, une œuvre, dissertation, thèse, rapport de recherche, projet ou travail universitaire contenant une déclaration de faits dont l'étudiant sait qu'elle est fautive, ou une référence à une source qui sont toutes deux contrefaites.

17. Éléments confidentiels

Constitue une infraction le fait de sciemment se procurer, distribuer ou recevoir d'une source quelconque, sans l'autorisation préalable et expresse du professeur, des éléments didactiques confidentiels, tels des questions ou réponses d'examen en instance ou des résultats de laboratoire.

18. Présentation inexacte des faits

Constitue une infraction le fait de sciemment présenter à autrui des faits déterminants de manière inexacte dans le but de se faire admettre à l'Université ou d'obtenir un avantage ou un crédit universitaire.

19. Perturbation de l'enseignement

L'étudiant ne doit pas sciemment, par des actes, des menaces, des tracs ou autrement, perturber l'enseignement et (ou) les activités de recherche sous peine d'amende prévue dans les points (5d) et 13.

Section B: Responsables de la discipline

20. (a) Les membres du personnel de l'Université énumérés ci-après sont constitués responsables de la discipline. En ce qui concerne les affaires relevant du présent code, les responsables de la discipline ont exclusivement les pouvoirs, tâches et obligations qui leur sont expressément conférés dans la présente section ou dans toute autre section du code, ainsi que les pouvoirs qui y sont raisonnablement attachés:

- i) Le principal de l'Université
- ii) Le Chargé de Mission
- iii) Le Conseil de l'Université
- iv) Les Doyens des différentes facultés
- v) Les services de la coordination

CODE OF CONDUCT

- vi) Les responsables de département
- vii) Les responsables des services à l'information et de la formation
- viii) Les responsables académiques et de la discipline
- ix) La direction des sports

(b) Tout responsable de la discipline énuméré ci-dessus peut expressément mandater un ou plusieurs membres de son personnel pour agir en son nom comme responsable de la discipline. Les suppléants ne sont pas nommés au cas par cas. Le nom et le mandat du suppléant sont communiqués par écrit au Doyen des services aux étudiants.

21. (a) Les responsables de la discipline énumérés à l'article 20 ou leurs suppléants peuvent enjoindre à tout étudiant se trouvant dans leur zone de responsabilité immédiate et dont la conduite dans ces lieux, à leur connaissance personnelle ou sur la foi de renseignements fiables, donne des motifs raisonnables de croire que leur présence continue dans de tels lieux nuit au bon ordre ou constitue une menace pour la sécurité d'autrui, de quitter immédiatement ces lieux et de se tenir en dehors de tout ou partie de ceux-ci, selon le cas, pendant une période d'au plus cinq journées universitaires ou, dans le cas des Directeurs de résidence, d'au plus cinq jours en dehors de toutes les résidences. Aucun étudiant ne doit être exclu du passage d'examens ou de la présentation d'exposés universitaires du fait du présent article, mais le responsable de la discipline peut prendre des dispositions particulières quant au moment et au lieu de tels examens et présentations d'exposé.

(b) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le responsable de la discipline a des motifs raisonnables de supposer que la présence de l'étudiant sur le campus présente un haut degré de danger matériel qui ne peut être allégé ou auquel il ne peut être remédié par des moyens normaux, le responsable de la discipline peut exclure l'étudiant du campus pour la durée raisonnable qu'exige la nature du danger.

(c) Chaque membre du personnel enseignant qui est en train d'enseigner a les mêmes pouvoirs d'exclusion pour des motifs semblables à l'égard des étudiants auxquels il enseigne; cependant, l'étudiant n'est exclu du lieu où se donne l'enseignement que pour le reste du cours et le cours qui suit.

(d) Le surveillant chef ou principal d'un examen a les mêmes pouvoirs d'exclusion à l'égard de tout étudiant qui subit l'examen, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'étudiant enfreint, a enfreint ou tente d'enfreindre un règlement de l'Université ou de la faculté, sous réserve que la période d'exclusion du lieu de l'examen et du voisinage se limite au reste de la durée de l'examen.

(e) Les bibliothécaires responsables des différentes bibliothèques et laboratoires informatiques ont les mêmes pouvoirs d'exclusion, pour les motifs stipulés au paragraphe (a) ci-dessus, à l'égard des étudiants qui fréquentent les bibliothèques.

(f) Chaque responsable administratif de tout ou partie ou des terrains d'un édifice ou pavillon a des pouvoirs d'exclusion semblables pour les motifs stipulés au paragraphe (a) ci-dessus.

CODE OF CONDUCT

(g) Il faut immédiatement aviser le Doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit et le Doyen des services aux étudiants de toute mesure prise en vertu des alinéas 21(c), 21(d), 21(e) ou 21(f).

(h) L'exclusion ordonnée conformément aux paragraphes (a) à (f) du présent article n'est pas censée remplacer d'autres instances en vertu du présent code si la conduite qui motive l'exclusion constitue également une infraction aux termes de la section A du code.

(i) Le paragraphe 21(c) ci-dessus ne vise pas à priver l'étudiant des droits qu'il a de contester, devant le responsable de la discipline de la faculté, son exclusion de la classe comme n'étant pas fondée sur des motifs raisonnables. En pareil cas, le responsable de la discipline exercera sa compétence de la manière prévue aux autres articles du code.

22. Les responsables de la discipline des facultés, des départements, des écoles et des centres, ont les pouvoirs sommaires d'enquête.

Règlements sur le harcèlement sexuel

Préambule

L'Université GOC est déterminée à offrir un milieu qui soit exempt de harcèlement sexuel et qui favorise la dignité personnelle et le traitement équitable de tous les membres de la collectivité universitaire.

Considéré comme une infraction grave préjudiciable à la personne qui en est l'objet de même qu'à la collectivité universitaire, le harcèlement sexuel ne sera toléré en aucun lieu de l'Université et dans aucun contexte universitaire. L'Université cherche à prévenir le harcèlement sexuel en offrant des ressources et des programmes pour la formation sur le harcèlement sexuel ainsi qu'une procédure, dont des mesures disciplinaires, pour le règlement des plaintes de harcèlement sexuel.

Tous les membres de la collectivité universitaire ont la responsabilité commune de favoriser et de maintenir un environnement exempt de harcèlement sexuel, mais il incombe tout particulièrement à ceux et à celles en situation d'autorité pédagogique ou administrative de savoir en quoi consiste le harcèlement sexuel, de connaître la procédure à suivre pour le traitement des plaintes de harcèlement sexuel et de collaborer à la promotion de la formation destinée à prévenir ce harcèlement.

Le présent Règlement doit être interprété conformément à ces objectifs, au principe de la liberté universitaire et aux dispositions de la Charte haïtienne des droits de la personne.

Les éléments suivants sont expressément exclus de la portée de ces « règlements » : agression sexuelle et rapports sexuels entre adultes consentants.

1. Définition

1.1. Le harcèlement sexuel est défini comme suit :

- 1) toute conduite de nature sexuelle dirigée vers une autre personne,
 - a) lorsque l'on fait de l'activité sexuelle une modalité ou une condition explicite ou implicite de l'engagement d'une personne ou de la situation dans un cours, un programme ou une activité; ou
 - b) lorsque l'activité sexuelle sert de fondement à une décision d'engagement ou à une décision d'ordre éducatif touchant une personne;
- 2) toute conduite de nature sexuelle dirigée vers une autre personne, qui a pour effet de compromettre le travail ou le rendement universitaire de celle-ci, lorsqu'on sait ou devrait savoir qu'une telle conduite est importune; et

Chapitre Quatre

- a) qui est discriminatoire ou hostile envers des personnes en raison de leur sexe et qui crée pour les personnes visées, comme elles le savent ou devraient raisonnablement le savoir, un milieu de travail, d'apprentissage ou, dans les résidences, de vie intimidant, hostile ou choquant, et
- b) qui dépasse les bornes de la liberté d'expression ou de la liberté universitaire.

1.2. Aux fins de la section 1.1, on entend par conduite de nature sexuelle toute conduite dont le but est, en tout ou en partie, de rechercher l'attention ou la faveur sexuelle de la personne vers qui elle est dirigée ou de traiter l'autre personne comme un objet de désir sexuel.

1.3. Aux fins de la section 1.1, liberté universitaire s'entend d'une liberté réciproque entre des parties dans une relation universitaire et du fait que l'exercice des droits d'une personne ne peut enfreindre les droits d'une autre personne. Le droit de liberté universitaire est conféré également à tous les membres de la collectivité de l'UGOC, dont le personnel enseignant, les étudiants, le personnel administratif et le personnel de soutien.

1.4. La définition de la section 1.1 doit être interprétée en conformité avec la Charte haïtienne des droits de la personne.

1.5. Aux fins du paragraphe 1.1(1), le fait que la personne visée par le harcèlement sexuel ait semblé se conformer au comportement dont elle se plaint est non pertinent pour établir que l'infraction de harcèlement sexuel a été commise. Le fait qu'elle ait consenti délibérément au comportement dont elle se plaint est pertinent.

1.6. Le harcèlement sexuel perpétré par un ou plusieurs membres de l'Université dans un lieu occupé par l'Université, dans une résidence ou dans un contexte universitaire constitue un délit universitaire.

1.7. «Membre de l'Université» embrasse quiconque occupe un poste en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université et quiconque est nommé ou employé par l'Université GOC ou inscrit comme étudiant à l'UGOC.

1.8. On parle de harcèlement sexuel «dans un contexte universitaire» lorsque cette attitude touche, ou peu raisonnablement être perçue par le plaignant comme touchant un travail ou une relation universitaire, qu'elle soit d'ordre curriculaire ou extracurriculaire, et qu'elle survienne sur le campus ou non.

2. Nomination et responsabilité des membres du bureau

2.1. Le présent Règlement sera administré par le bureau du harcèlement sexuel (le «bureau»).

2.2. Le principal nomme un coordonnateur du bureau du harcèlement sexuel et au moins trois membres du bureau du harcèlement sexuel, dont l'un doit provenir du campus.

2.3. a) Avant le premier juin de chaque année durant laquelle les nominations sont faites, le principal doit consulter les associations du personnel et des étudiants relativement à la nomination des membres du bureau et du coordonnateur.

b) Les membres du bureau et le coordonnateur doivent être des employés de l'Université ou des personnes nommées par cette dernière; ils sont choisis parmi le personnel enseignant, le personnel administratif et le personnel de soutien.

c) Le nom des membres du bureau et celui du coordonnateur doivent être portés à la connaissance de la collectivité universitaire.

d) Les membres du bureau et le coordonnateur relèvent directement du principal.

2.4. Les membres du bureau et le coordonnateur sont ordinairement nommés pour un mandat de trois ans commençant le premier septembre. Les membres du bureau et le coordonnateur sont maintenus en place à la discrétion du principal.

2.5. Le bureau du harcèlement sexuel fournit des informations à la collectivité universitaire et tient des séminaires de formation et des séances d'orientation sur des sujets relatifs au harcèlement sexuel.

2.6. Dans toute plainte, un membre du bureau peut faire office de conseiller ou d'enquêteur, mais non des deux.

a) Le conseiller a pour rôle de régler les plaintes officielles.

b) L'enquêteur a pour rôle d'enquêter sur les plaintes officielles et de soumettre au principal des recommandations pour leur règlement.

2.7. En plus d'être membre du bureau, le coordonnateur a pour rôle de coordonner toutes les activités du bureau.

2.8. Les membres du bureau et le coordonnateur doivent se réunir officiellement deux fois par an.

2.9. Chaque année, le coordonnateur doit rendre compte au principal de l'application du présent Règlement; le rapport du coordonnateur doit être envoyé au Sénat et au Conseil des gouverneurs.

3. Dépôt d'une plainte et fonctions générales des membres du bureau dans l'application de la procédure de règlement des plaintes

3.1. Tout membre ou groupe de membres de la collectivité universitaire peut déposer une plainte de harcèlement sexuel, de vive voix ou par écrit, devant un membre du bureau.

3.2. Les plaintes de harcèlement sexuel peuvent être déposées par des tiers, dont les membres du bureau, mais elles ne pourront suivre leur cours sans la permission de la personne présumément victime de harcèlement sexuel. Dans les dispositions qui suivent, le terme «plaignant» ne fait cependant référence qu'à une personne qui se plaint d'être ou d'avoir été victime de harcèlement sexuel.

3.3. Lorsqu'un Directeur, un Doyen ou une personne occupant un poste de direction dans une résidence est saisi directement d'une plainte de harcèlement sexuel, il doit en déférer à un membre du bureau.

3.4. Les membres du bureau doivent préserver la confidentialité comme il convient et conformément au présent Règlement, pendant toute la procédure de règlement des plaintes.

3.5. Le membre du bureau doit aviser les parties à une plainte des services de soutien, en temps opportun et de manière pertinente, et s'assurer qu'elles connaissent leurs droits en vertu du présent Règlement.

3.6. Le membre du bureau doit informer le plaignant de son droit de recours en vertu de la procédure de grief pertinente, de même qu'en vertu de la Charte québécoise des droits de la personne.

3.7. Le membre du bureau doit aviser toutes les parties qu'elles ont le droit de se faire accompagner par un membre de la collectivité universitaire, un membre de leur famille ou un collègue pendant toute la procédure. Ces personnes ne doivent pas être rémunérées pour ces services et elles ne peuvent entraver le déroulement normal de l'enquête.

3.8. Le plaignant peut demander que sa plainte soit examinée initialement selon la procédure de règlement des plaintes officieuses ou selon la procédure de règlement des plaintes officielles.

4. Plaintes officieuses

4.1. Les règles et la procédure suivantes ne s'appliquent qu'aux plaintes officieuses. Dans le cas d'une plainte officieuse, le membre du bureau saisi de l'affaire agit comme conseiller, en conformité avec les règles et la procédure suivantes.

CODE OF CONDUCT

4.2. Le conseiller, sur le fondement d'une plainte officielle, peut donner des conseils ou tenter d'arriver à un règlement informel par tout moyen qu'il juge pertinent en l'occurrence, notamment par des entretiens avec les personnes pertinentes, des séminaires éducatifs dans la section concernée et la conciliation et la médiation entre les parties, sous réserve de ce qui suit :

a) le membre du bureau ne peut divulguer le nom du plaignant à un tiers sans le consentement écrit du plaignant;

b) le membre du bureau ne peut divulguer le nom de l'intimé à un tiers, à moins que l'intimé lui-même n'ait été préalablement informé de la plainte et qu'il n'y consente par écrit;

c) nulle partie à une plainte officielle n'est tenue de participer à un moyen de règlement de la plainte auquel elle ne consent pas;

d) toutes les déclarations et divulgations qui ont été faites, les renseignements fournis et les documents et choses remis ou présentés au conseiller, le cas échéant, le sont sous toutes réserves et ne peuvent être présentés ou utilisés à un stade ultérieur sans le consentement de la personne dont ils proviennent;

e) lorsque l'intimé est informé de la plainte officielle et qu'on parvient à un règlement agréant aux deux parties, l'affaire en reste là; cependant, le conseiller peut collaborer à la prise de mesures administratives ou autres pouvant être raisonnablement nécessaires pour mettre le Règlement en œuvre;

f) lorsque l'intimé est informé de la plainte officielle et qu'on ne peut parvenir à un règlement agréant aux deux parties dans un délai de 30 jours, le conseiller doit signer une déclaration indiquant que l'on n'est pas parvenu à un règlement et la remettre au plaignant et à l'intimé;

g) le conseiller n'est pas tenu de chercher à régler une plainte qui, à son avis, est frivole, vexatoire ou essentiellement mensongère;

h) le conseiller peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter le coordonnateur au sujet des cas dont il est saisi.

4.3. À n'importe quelle étape de la procédure informelle, le plaignant peut demander une enquête officielle.

5. Plaintes officielles

5.1. a) On ne procède à une enquête officielle que si une autorisation à cette fin est présentée par écrit et que le plaignant consent à être identifié.

b) L'enquête officielle est menée par un membre du bureau faisant office d'enquêteur. Le membre du bureau peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter le coordonnateur au sujet des cas dont il est saisi.

c) Dès qu'une enquête officielle a été lancée, le conseiller peut continuer de renseigner le plaignant sur le processus, mais il ne peut participer à l'enquête par ailleurs.

CODE OF CONDUCT

d) L'enquêteur doit ouvrir un dossier distinct pour chaque intimé lorsqu'une plainte officielle relative à un même incident est déposée à l'encontre de plus d'un membre de la collectivité universitaire.

e) L'intimé a le droit d'être informé de l'enquête par écrit.

5.2. a) L'enquêteur doit procéder à l'enquête de manière équitable et confidentielle.

b) L'enquêteur ne tient pas d'audiences officielles.

c) Les dossiers personnels pertinents ne sont mis à la disposition de l'enquêteur que dans la mesure de ses besoins.

5.3. S'il estime que la sécurité physique ou mentale du plaignant est menacée et que le plaignant en fait la demande, l'enquêteur doit, sans que cela porte préjudice aux parties concernées, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la gravité du problème pendant la durée de l'enquête.

5.4. a) L'enquêteur doit mener l'enquête à bonne fin et remettre au principal un rapport écrit des résultats de celle-ci, dont copie au plaignant et à l'intimé, le plus tôt possible dans les 30 jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte officielle. À la demande de l'enquêteur présentée par écrit, ce délai peut être prolongé sur autorisation expresse du principal.

b) Le rapport de l'enquêteur doit être fait par écrit et comporter les conclusions de fait. Il doit informer le principal des mesures provisoires prises, et lui faire des recommandations quant à l'application ou à la non application de mesures disciplinaires. Il peut comporter toute autre recommandation que l'enquêteur souhaite faire.

6. Règlement officiel

6.1. Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la réception des recommandations de l'enquêteur, le principal doit informer les parties de sa décision par écrit. S'il estime que la sécurité physique ou mentale du plaignant est menacée et que le plaignant en fait la demande, le principal peut, sans que cela porte préjudice aux parties concernées, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la gravité du problème entre la date de réception des recommandations de l'enquêteur et le règlement définitif de l'affaire.

6.2. a) S'il estime, comme le recommande l'enquêteur, que des mesures disciplinaires sont justifiées, ou qu'il rejette sa recommandation selon laquelle des mesures disciplinaires ne sont pas justifiées, le principal doit soit entamer la procédure disciplinaire prévue à la section 9 du Règlement sur l'engagement des membres du personnel enseignant ou à la section 9 du Règlement sur l'engagement des membres du personnel des bibliothèques, soit veiller à ce que soit entamée la procédure disciplinaire prévue à la section A.II.8 du Code de conduite et procédure disciplinaire des étudiants ou à la section 2 de la Politique relative aux mesures disciplinaires s'appliquant au personnel non enseignant non syndiqué, ou encore aux parties pertinentes d'autres documents concernant les mesures disciplinaires applicables au

personnel non syndiqué, y compris les versions modifiées de ces divers documents. Le principal n'est pas tenu de tenir une audience.

b) S'il rejette la recommandation de l'enquêteur qui estime que des mesures disciplinaires sont justifiées, ou qu'il est d'avis, conformément à la recommandation de l'enquêteur, que des mesures disciplinaires ne sont pas justifiées, le principal doit en aviser par écrit l'enquêteur et les parties, en précisant les motifs de sa décision. Le principal n'est pas tenu de tenir une audience.

6.3. a) Dès que l'enquêteur a fait sa recommandation, le dossier complet doit être conservé dans le lieu désigné par le principal.

b) Dès que le principal a pris sa décision, les documents du dossier doivent être renvoyés aux parties qui les ont soumis, et le dossier complet doit être fermé.

c) Tous les dossiers se rapportant aux plaintes doivent être conservés pendant quatre ans minimum.

6.4. a) Tout délai prescrit par les règlements en vigueur pour la mise en marche de la procédure disciplinaire dont il est question à la section 6.2 commence à courir à la date où le principal prend la décision de donner suite à la recommandation qui lui est faite de prendre des sanctions disciplinaires.

b) Tout délai prescrit pour la mise en marche d'autres procédures commence à courir à la date à laquelle le principal rend sa décision.

7. Dispositions générales

7.1. Les membres du bureau et le coordonnateur relèvent directement du principal. Toute information écrite ou autre obtenue par eux dans l'exercice de leurs fonctions est strictement confidentielle.

7.2. Les sanctions disciplinaires imposées en vertu du présent Règlement peuvent comprendre n'importe quelle mesure disciplinaire qui peut être prise contre l'intimé aux termes d'autres règlements applicables et pertinents de l'Université.

7.3. Aucune des dispositions du présent Règlement n'empêche l'une quelconque des parties d'exercer d'autres recours consécutivement aux recours décrits dans le présent Règlement.

7.4. Dans les cas extraordinaires, le principal peut ouvrir une enquête.

7.5. Aucune plainte ne peut être examinée relativement à un incident de harcèlement sexuel survenu plus d'un an avant le dépôt de la plainte, à moins que le membre du bureau n'obtienne à cette fin l'autorisation du principal.

7.6. Sauf dans les cas de plaintes délibérément trompeuses pour lesquelles des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux diverses procédures disciplinaires décrites au paragraphe 6.2 a), aucune mesure ne peut être prise par l'Université ou par un membre de la collectivité universitaire contre un plaignant pour avoir déposé une plainte relevant du présent Règlement, quels que soient les résultats

CODE OF CONDUCT

de l'enquête et la décision rendue par le principal. Les dispositions de cette section n'enlèvent ses pouvoirs et compétences à aucun tribunal judiciaire.

7.7. a) Le présent Règlement doit être révisé dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

b) Pendant les 60 jours précédant l'échéance du délai de cinq ans indiqué au paragraphe 7.7 a), l'Université GOC et les associations dont il est question au paragraphe 2.3 a) doivent réviser la procédure et déterminer si des modifications globales ou partielles doivent être apportées au présent Règlement.